

DEPARTEMENT de l'ARDECHE
ARRONDISSEMENT de PRIVAS

Délibération n° 2026-05-21/07

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE CENTRE ARDECHE
DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL
Séance du 21 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de mai, le Comité Syndical Centre Ardèche, dûment convoqué le 11 mai 2026 par Monsieur François VEYREINC Président sortant, s'est réuni à Saint Julien en Saint Alban à 18h00, sous la présidence de M. Jérôme LEBRAT nouveau Président, en session ordinaire.

M. Valentin RABIER est désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Titulaires : Mesdames Martine FINIELS, Anne TERROT-DONTENWILL et Messieurs Arnaud DE CAMBIAIRE, Gilles DURAND, Christian FEROUSSIER, Paul GENSEL, Jean-Pierre LADREYT, Jérôme LEBRAT, Mathieu MOREAU, Samir TAZEROUTI, Yann VIVAT.

Suppléants : Mme Sandrine MEJEAN (arrivée 18h00) et M. Gilles BRAULT (arrivée 17h55 droit de vote)

Pouvoirs : Alain SALLIER à Arnaud DE CAMBIAIRE, Michel DERAMECOURT à Paul GENSEL, Laetitia SERRE à Yann VIVAT

Votes : 15

Communauté de Communes Val'Eyrieux

Titulaires : Madame Manon DELEAGE et Messieurs Dominique BRESSO, Claude CHABAL, Florent DUMAS, Michel MARMEYS, Jean-Marc MERCHAT, Jérôme VERNET.

Suppléants : Mme Danielle COULOMB, Sonia MERCURY et M. Jean-Luc PLANTIER.

Pouvoirs : Christophe GAUTHIER à Michel MARMEYS, Mickaël ARNAUD à Dominique BRESSO, Gaëlord VIALLE à Florent DUMAS.

Votes : 10

Communauté de Communes du Pays de Lamastre

Titulaires : Mesdames Perrine LENZINI et Marielle PLANTIER et Messieurs Dominique COUTURIER, Jean-Paul DECULTY, Jean-Luc PEYRARD, Jean-Paul VALLON.

Votes : 6

Titulaires absents :

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

Absents : Madame Laetitia et Messieurs Michel DERAMECOURT, LOUAHALA Ali Patrick et Alain SALLIER.

Communauté de Communes Val'Eyrieux

Absents : Messieurs Mickaël ARNAUD, Christophe GAUTHIER et Gaëlord VIALLE.

Le quorum est atteint.

Objet : Délégation au Bureau syndical aux fins d'exprimer tous les avis attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme et à la saisine de la Commission départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L139-9, L153-11, L153-16 et L153-33,

Le Syndicat mixte est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des documents d'urbanisme locaux, des permis d'aménager, des zones d'aménagements concertées (ZAC) à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, ou des SCot élaborés, révisés ou modifiés sur les territoires voisins. Le Syndicat mixte est également amené à se prononcer sur les schémas et documents de normes supérieures (SRADDET, SDAGE, PCAET, PLH, PPRI, etc.).

Ces avis doivent généralement être exprimés dans des délais contraints de 1 à 3 mois, à compter de la transmission des dossiers.

Concernant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), qui délivre les autorisations d'exploitation commerciale, sont notamment soumis les projets ayant pour objet la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant (art. L 752-1 du code de commerce). Pour les surfaces de vente comprises entre 300 et 1 000 m² situées dans une commune de moins de 20 000 habitants, la CDAC peut être saisie par le SymCA.

Dans ces communes, lorsque le Maire ou le Président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial, il notifie cette demande dans les 8 jours au Président de l'établissement public en charge du SCot sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la CDAC afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L 752-6, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de permis de construire.

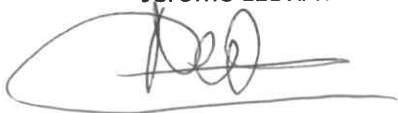
Afin de permettre au SymCA d'exprimer ces avis ou ces accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du Comité syndical, le Président propose aux membres du Comité syndical d'approuver la délégation des avis au titre du code de l'urbanisme au Bureau syndical.

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'approuver la proposition du Président,
- De donner délégation au Bureau aux fins d'exprimer tous les avis attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme et permettre la saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président
Jérôme LEBRAT



Le secrétaire
Valentin RABIER

